

**APPEL 2019\_11**

Résumé du cas : Contestation des faits établis et du refus de rouvrir l'instruction au motif que la demande serait hors délai.

Les faits établis sont décidés inadéquats car ils ne permettent pas de comprendre si le bateau engagé au vent se maintenait à l'écart du bateau sous le vent prioritaire et, dans l'affirmative, si le bateau sous le vent, en modifiant sa route, a laissé au bateau au vent la place de se maintenir à l'écart.

Règles impliquées : RCV 65.1, 66(b), 71.2, R4.1

Epreuve : Championnat de France Espoirs Glisse  
Dates : Du 17 au 23 août 2019  
Organisateur : BREST BRETAGNE NAUTISME et FFVoile  
Classe : SL 15.5  
Grade de l'épreuve : 3  
Président du Jury : Jean-Pierre CORDONNIER (Président de panel), Baptiste VERNIEST (Président du Jury)

**RECEPTION DE L'APPEL :**

Par lettre suivie envoyée le 03/09/2019, Mademoiselle Sarah COLLAS, représentant le bateau n°1124, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 23/08/2019.

**ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL**

L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

**ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :****(Réclamation)****Faits établis :**

- *50 secondes avant le départ de la course 8  
1124 au près tribord  
1144 tribord au vent de 1124, en route de convergence avec 1124  
1144 et 1124, bord à bord, s'engagent proche sous le vent de 1115 à l'arrêt, tribord amure  
1124 lofe et entre en collision avec 1144  
Pas de dommage, pas de pénalité  
Schéma : croquis du jury joint*

**Conclusion et règles applicables :**

*En s'engageant sous le vent de 1115 depuis une route libre derrière, 1144 laisse la place pour se maintenir à l'écart au début comme requis par la règle 15.  
1124 le bateau prioritaire, a modifié sa route et a manqué à laisser à 1144 la place de se maintenir à l'écart comme requis par la règle 16.1.  
1124 a enfreint la RCV 14 mais est exonéré selon la RCV 14(b).  
Il n'était pas raisonnablement possible à 1144 d'éviter le contact. Il n'enfreint pas la RCV 14.  
1144 a enfreint la RCV 11 mais est exonéré selon la RCV 21(a).*

**Décision :**

*1124 DSQ course 8*

### **(Demande de réouverture) :**

**Faits établis** : *La demande de réouverture est déposée à 8h45 le 23 août 2019, soit au-delà du délai de 30 minutes après avoir été informée de la décision le dernier jour des qualifications (IC 15.7, 1h11 le 23 août)*

**Décision** : *Demande de réouverture non accordée*

### **MOTIFS DE L'APPEL :**

L'appelant expose sa propre version des faits et produit à l'appui de ses dires son schéma, établi postérieurement à l'instruction.

Ses motifs d'appel sont :

- Concernant les faits établis ; l'appelant estime :
  - qu'ils ne précisent pas "à quel moment 1124 a demandé du lof, ni la distance entre 1124, 1144 et 1115".
  - qu'ils ne retiennent pas le témoignage de 1115 qui affirme ne pas enfreindre de règles et ne pas être engagé avec 1144 et 1124", et qu'en conséquence "1144 avait de la place pour se maintenir à l'écart".
  - que "le fait que les deux bateaux se soient retrouvés bord à bord prouve que 1144 ne s'est pas maintenu à l'écart dès le départ".
- Concernant les conclusions, il estime qu'elles "ne permettent pas d'affirmer que 1124 a modifié sa route".
- Concernant la décision du jury sur la règle 16, il la trouve "inappropriée et inexplicable".
- Concernant la demande de réouverture,

L'appelant expose que la lecture des faits a été effectuée le 23/08/19 à 00h30 environ sans qu'on lui ait remis de relevé de décision ni de schéma, que l'affichage a eu lieu à 00h53 et l'impression de la décision à 00h56.

Il avance dans ses commentaires selon RCV R4.1 qu'en conséquence, ne disposant d'aucun élément lui permettant d'étudier correctement les faits établis et le schéma retenu par le Jury, il lui était impossible de déposer une demande de réouverture dans les délais car il disposait alors de moins de cinq minutes pour cela.

### **ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :**

- Il existe une ambiguïté créée par l'utilisation de l'expression "bord à bord" car, par définition, ce terme introduit une notion de proximité immédiate. Or l'écart latéral entre 1124 et 1144 à l'instant du début du lof n'est pas autrement précisé dans les faits établis.
- Le fait établi par le jury selon lequel "1124 lofe et entre en collision avec 1144" ainsi que le schéma du jury ne permettent pas de conclure si 1124, bateau prioritaire, pouvait modifier sa route sans immédiatement entrer en contact, ou si 1124, en modifiant sa route, n'a pas laissé la place à 1144 de se maintenir à l'écart.
- Ces imprécisions n'ont pas été levées par les réponses du président du panel à la demande de faits complémentaires du jury d'appel selon R5.
- Le jury a entendu la déposition de 1115 qui a pu être questionné par les parties et le jury comme requis par RCV 63.6. Le fait que ce témoignage ne soit pas pris en compte dans les faits n'implique pas que le jury n'en ait pas évalué la pertinence.
- Concernant la procédure de réouverture, l'heure de l'affichage au tableau officiel et celle de l'impression de la feuille de décision sont ici sans objet. Le jury a informé oralement les parties des faits qu'il avait établis, des règles applicables, de sa décision et de ses raisons ainsi que des pénalités imposées à l'issue de l'instruction, le 23/08/19 à 00h41 (feuille de décision).

C'est cette information qui constitue l'information décrite dans la RCV 65.1. Le temps limite pour déposer une demande de réouverture fixé par la règle 66(b) et IC 15.7 est déterminé à partir de cet instant (Le dernier jour des qualifications, le temps limite est fixé par l'IC 15.7 à 30 minutes après que la partie ait été informée, soit 01h11). Or la demande de réouverture a été déposée le 23/08/19 à 08h45.

**CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

- Les faits établis par le jury ne permettent pas au jury d'appel de bien comprendre l'incident et de décider quelle(s) règle(s) est (sont) enfreinte(s), ni de justifier les conclusions et décision. Ils sont donc inadéquats.
- Le dépôt de la demande de réouverture est hors délai.

**DECISION du JURY d'APPEL :**

Conformément à la RCV 71.2, le jury d'appel demande à ce qu'une nouvelle instruction soit menée par un jury nommé par la CCA.

La décision de ce jury sera susceptible d'appel.

Le rejet de la demande de réouverture est en conséquence sans objet.

Fait à Paris le 29/12/19



Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE

**Les Membres du Jury d'Appel :** Patrick CHAPELLE, François SALIN, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Yoann PERONNEAU, Christophe SCHENFEIGEL.